|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.116/Rev.4/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.116/Rev.4/Amend.2 |
|  | 29 janvier 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 116 : Règlement ONU no 117

 Révision 4 − Amendement 2

Complément 10 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 11 janvier 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques
en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l’adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/54.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.1* (texte anglais seulement), lire :

« 2.1 “*Type of tyre*” means tyres which do not differ in such essential characteristics as : ».

*Paragraphe 5 et ses alinéas*, lire :

« 5. Homologation

5.1 Si la dimension de pneumatique représentative du type de pneumatique soumis à l’homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-après, l’homologation est délivrée pour ce type de pneumatique.

5.2 Chaque type de pneumatique homologué reçoit un numéro d’homologation conformément aux dispositions de l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de pneumatique.

5.2.1 Au lieu d’attribuer le numéro d’homologation de type d’origine conformément au Règlement ONU no 117, l’autorité d’homologation de type peut, à la demande du fabricant, attribuer le numéro d’homologation de type qui avait été précédemment attribué à ce type de pneumatique conformément aux Règlements ONU nos 30 ou 54 et y ajouter un numéro d’extension.

5.2.2 La fiche de communication mentionnée au paragraphe 5.3 ci-dessous doit indiquer les paramètres de performance spécifiques dans le cadre du Règlement ONU no 117 par les suffixes suivants :

S Pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant les émissions de bruit de roulement ;

W Pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant l’adhérence sur sol mouillé ;

R Pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant la résistance au roulement ;

Compte tenu du fait que deux niveaux sont définis pour les prescriptions concernant les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement, aux paragraphes 6.1 et 6.3 ci-après, les suffixes S et R seront suivis soit du suffixe 1 pour la conformité au niveau 1, soit du suffixe 2 pour la conformité au niveau 2.

5.3 L’homologation ou l’extension ou le refus d’homologation d’un type de pneumatique conformément au présent Règlement est notifié aux Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d’une fiche conforme au modèle de l’annexe 1 du présent Règlement.

5.3.1 Ainsi qu’il est prévu au paragraphe 5.2.1 ci-dessus, les fabricants de pneumatiques peuvent soumettre une demande d’extension de l’homologation de type conformément à d’autres Règlements s’appliquant au type de pneumatique. Dans ce cas, une copie des fiches d’homologation de type pertinentes, délivrées par l’autorité d’homologation de type concernée, doit être jointe à la demande d’extension d’homologation. Les extensions d’homologation(s) sont délivrées exclusivement par l’autorité qui a accordé l’homologation d’origine pour le pneumatique.

5.3.1.1 Lorsque l’extension d’homologation est accordée et que la fiche de communication (voir annexe 1 du présent Règlement) inclut des attestations de conformité à d’autres Règlements (tous) les numéros spécifiques d’homologation de type et le numéro du Règlement lui-même doivent être ajoutés au point 9 de l’annexe 1 (fiche de communication).

5.3.1.2 Le ou les suffixes mentionnés au paragraphe 5.2.2 ci-dessus doivent être précédés des deux chiffres indiquant la série d’amendements des prescriptions s’appliquant au pneumatique pour le Règlement ONU no 117, par exemple 02S2 pour indiquer la série 02 d’amendements concernant les émissions de bruit de roulement au niveau 2, ou 02S1WR1 pour indiquer la série 02 d’amendements concernant les émissions de bruit de roulement au niveau 1, et l’adhérence sur sol mouillé et la résistance au roulement au niveau 1 (voir le paragraphe 6.1 ci-après pour les définitions du niveau 1 et du niveau 2).

5.4 Sur l’emplacement défini au paragraphe 4.3 et conformément aux prescriptions du paragraphe 4.4 ci-dessus, il est apposé sur toute dimension de pneumatique conforme à un type de pneumatique homologué en application du présent Règlement une marque d’homologation internationale composée :

5.4.1 D’un cercle à l’intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l’homologation12 ; et

5.4.2 De la partie du numéro d’homologation figurant au paragraphe 3 de la section 3 de l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958, placée à proximité du cercle prescrit au paragraphe 5.4.1 ci-dessus, au-dessus ou au-dessous de la lettre « E » ou à gauche ou à droite de celle-ci.

5.4.3 … ».

(*La note de bas de page 12 demeure inchangée.*)

*Annexe 1, « Communication », partie introductive*, lire :

 « Annexe 1

 Communication

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))[[2]](#footnote-3)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Établie par : | Nom de l’administration :    |

Objet[[3]](#footnote-4) : Délivrance d’homologation
Extension d’homologation
 Refus d’homologation
 Retrait d’homologation
 Arrêt définitif de la production

d’un type de pneumatique en ce qui concerne les caractéristiques “émissions de bruit de roulement” et/ou “adhérence sur sol mouillé” et/ou “résistance au roulement” en application du Règlement ONU no 117

Homologation no[[4]](#footnote-5) Suffixe(s)[[5]](#footnote-6)

1. …

…

*Annexe 7, appendice 2, partie 2, paragraphe 5*, lire :

« 5. Résultats de l’essai : décélérations moyennes en régime (m/s2)/coefficient de traction[[6]](#footnote-7)

| *Numéro de l’essai* | *Spécification* | *SRTT (1er essai)* | *Pneumatique à contrôler* | *Pneumatique à contrôler* | *SRTT (2e essai)* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |
| 6 |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Moyenne |  |  |  |  |  |
| Écart-type |  |  |  |  |  |
| CV (%) | <6 % |  |  |  |  |
| Validation SRTT | (SRTT) ≤5 % |  |  |  |  |
| Moyenne SRTT |  |  |  |  |  |
| Indice neige |  | 1,00 |  |  |  |

».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l’homologation). [↑](#footnote-ref-3)
3. Biffer la mention inutile. [↑](#footnote-ref-4)
4. Selon l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958. [↑](#footnote-ref-5)
5. Conformément aux paragraphes 5.2.2 et 5.3.1.2 du présent Règlement. ». [↑](#footnote-ref-6)
6. Biffer la mention inutile. [↑](#footnote-ref-7)